

AR Prefecture

047-244700449-20230524-049_2023-DE
Reçu le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt trois, le 24 mai, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Duras s'est réuni en session ordinaire à DURAS, sous la présidence de Madame DREUX Bernadette, Présidente.

Nombre de membres en exercice : **32** ; Quorum : **17** ; Présents ou représentés : **23** ; Pouvoirs : **3** ; Absents : **6** ;

Date de convocation du Conseil : **16 mai 2023**

--==--==--==--

Présents ou représentés : Mmes et MM DA DALT Alexandre (Auriac sur Dropt) ; VANRECHEM-ROSSETTO Roxane (Baleyssagues) ; DREUX Bernadette, BRETHON Jean-Jacques, NADEAU Jeanine, DELANNE Alain, BECOT Nadine, ROUGE Patrick (Duras) ; SEILLIER Erick (Escottes) ; KLEIBER Joël, BUGGIN Corinne (Loubès-Bernac) ; FARESin Stéphane (Monteton) ; CADIOT Serge ; HERAULT Jean-Pascal (Pardaillan) ; DEROUIN Céline (Saint Astier) ; MORVAN Denis (Saint Géraud) ; FOULOU Jean-Jacques (Saint Jean de Duras) ; MAURIN Denis, JAY Michel (Saint Pierre sur Dropt) ; CORBEFIN Yannick (Saint Sernin de Duras) ; PENAUD Jean-Philippe (Savignac de Duras) ; PATISSOU Bernard (Soumensac) ; CLERJEAU Aurore (Villeneuve de Duras).

Excusés remplacés ou représentés : Mmes et MM LE LANNIC a donné pouvoir à FARESin Stéphane (Monteton) ; GATEL Alain à donné pourvoir à PATISSOU Bernard (Soumensac) ; BERTRAND Régis a donné pouvoir à CLERJEAU Aurore (Villeneuve de Duras).

Absents et excusés : Mmes et MM. BERRY Jean-Paul, BORDIN Jean-Pierre, DE CONTI Christelle (Lévignac de Guyenne) ; CARMELLI Jean-Luc (Saint Jean de Duras) ; CARMELLI Jean-Luc (Saint Jean de Duras) ; CLAMENT Pierre (Saint Sernin de Duras) ; WOJCIECHOWSKI-GOULARD Sylvie (Sainte Colombe de Duras) ;

Secrétaire de séance : Mme Nadine BECOT.

049 - 2023 - OBJET : 650-2018 - OBJET : Modification des tarifs de la Taxe de Séjour au 1^{er} janvier 2024

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu la délibération n°485-2016 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Duras ;

Madame la Présidente informe le Conseil que la réforme de la taxe de séjour votée lors de la dernière loi de finance impose l'application de la taxe additionnelle régionale au profit de la « Société du Grand Projet Sud Ouest » (SGPSO).

La réforme entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Madame la Présidente propose au conseil de voter une révision des tarifs applicables à l'ensemble des hébergeurs à compter de cette date.

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2019, le barème légale des tarifs est composé de 8 tranches tarifaires et d'un pourcentage du coût de la nuitée par personne pour calculer le tarif de tous les hébergements en attente de classement ou sans classement.

AR Prefecture

047-244700449-20230524-049_2023-DE
Reçu le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

Il est également rappeler l'obligation pour toutes les plates formes en ligne de réservation touristique de percevoir la taxe à compter du 1^{er} janvier 2019.

Madame la Présidente rappelle également que le Conseil communautaire doit avoir délibéré avant le 1^{er} juillet 2023 pour faire appliquer les nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2024. Néanmoins, elle précise qu'il est nécessaire de prendre cette délibération au plus tôt pour en informer les hébergeurs.

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter une délibération pour appliquer la réforme de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024, ainsi que pour réviser les tarifs et les modalités d'application de la manière suivante :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et retire et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2024.

1- Date d'institution :

La Communauté de communes du Pays de Duras a instauré la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017.

2- Régime d'institution et assiette :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

3- Période de recouvrement de la taxe de séjour :

Conformément à l'article L2333-28 du CGCT, la Communauté de communes fixe librement la période de recouvrement de la taxe. La communauté de communes du Pays de Duras décide de fixer la période de recouvrement du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

4- Recouvrement

Conformément aux articles L.2333-33 et 34 du CGCT, La taxe de séjour est perçue sur les assujettis définis à l'article L. 2333-29 par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

Ils sont dénommés ci-après « hébergeurs ».

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

AR Prefecture

047-244700449-20230524-049_2023-DE
Reçu le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

5- Déclaration et reversement de la taxe de séjour :

Les hébergeurs ont l'obligation de déclarer, percevoir, puis reverser le produit de la taxe de séjour auprès de la Communauté de communes, selon les modalités qu'elle fixe ci-dessous :

- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre, avant le 10 du mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration, avant le 15 du mois, et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

- Le reversement du produit de la taxe de séjour est fixé au quadrimestre.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées sur quatre mois.

Les hébergeurs devront procéder au règlement du produit de la taxe de séjour, en espèces, par carte bancaire, par virement ou par chèque à l'ordre de la régie de recette prévue, de la manière suivante :

- du 1^{er} janvier au 30 avril de l'année N avant le 31 mai de l'année N ;
- du 1^{er} mai au 31 août de l'année N avant le 30 septembre de l'année N ;
- du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année N avant le 31 janvier de l'année N+1 ;

En cas de paiement en espèces ou par chèque, les hébergeurs devront joindre à leur règlement l'état récapitulatif des sommes collectées sur quatre mois.

6- Exonérations :

Conformément à l'article L3333-31 du CGCT, sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur les communes de la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

7- tarifs de la taxe de séjour :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet 2023 de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Natures d'hébergement	Tarifs planchers /plafonds	Tarifs retenues
Palaces	0,70 € à 4,60 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € à 3,30 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € à 2,50 €	1,35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € à 1,60 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € à 1,00 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € à 0,80 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € à 0,60 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

AR Prefecture

047-244700449-20230524-049_2023-DE
Reçu le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, **le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3,5% du coût par personne de la nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

7 – Affectation du produit :

Conformément à l'article L2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire de la Communauté de communes du Pays de Duras.

8 – Obligations des hébergeurs :

Il est précisé que sont considérés comme hébergeurs, les logeurs professionnels ainsi que les logeurs occasionnels louant tout ou partie de leur habitation personnelle, les hôteliers, les propriétaires ou autres intermédiaires :

- L'hébergeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (Article R.2333-49 du CGCT).

- L'hébergeur a obligation de percevoir la taxe de séjour (Article L.2333-33 et L.2333-34 du CGCT) et de la verser aux dates prévues par la présente délibération.

- L'hébergeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme "registre des logeurs" précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil (Article R.2333-50 du CGCT).

Après exposé des conditions, Madame la Présidente invite le Conseil communautaire à délibérer.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par **26** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention :

- Décide que la présente délibération retire et remplace la délibération n°650-2018 en date du 18 juillet 2018 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Décide de l'application de l'ensemble des modalités qui lui ont été exposées concernant la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Rappelle que les dispositions réglementaires sus visées régissent le régime général d'application de la taxe de séjour ;
- Autorise la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

La secrétaire de séance
Nadine BECOT

Fait et délibéré en séance,
Pour copie conforme,
La Présidente,
Bernadette DREUX

